

Politique sur l'éthique

Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (RLRQ, chapitre B-1.1, r.8), article 65.1, par. 3^o

1. Contexte

L'article 65.1 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement ») prévoit que l'administrateur doit, pour assurer l'application du plan de garantie approuvé (le « Plan »), respecter les politiques d'encadrement élaborées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Ces politiques sont adoptées par le conseil d'administration de la RBQ et sont publiées sur son site Internet.

La Politique sur l'éthique vise l'administrateur, de même que son conseil d'administration, ses dirigeants ainsi que tout son personnel.

Le code d'éthique destiné aux membres du conseil d'administration ainsi que les règles sur l'éthique des employés de l'administrateur doivent respecter les principes prévus à la présente politique.

2. Objectifs

La présente politique vise à établir les valeurs, les comportements et les principes fondamentaux qui permettront d'assurer que l'administrateur ait une conduite empreinte d'éthique. Elle vise aussi à guider les actions et les comportements de celui-ci et à orienter sa prise de décision dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues, et ce, afin de renforcer le lien de confiance du grand public en général et particulièrement des bénéficiaires du Plan en ce qui a trait à son intégrité et son impartialité dans l'administration du Plan.

3. Définitions

Membre : un membre du conseil d'administration de l'administrateur.

4. La conduite éthique

L'administrateur adhère pleinement aux valeurs suivantes : l'absence de conflit d'intérêts, la diligence, la confidentialité, l'impartialité, le respect des règles et des personnes et la transparence.

4.1 L'absence de conflit d'intérêts

L'administrateur, un de ses membres ou son personnel doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts notamment, mais sans limiter la généralité qui précède, une situation de conflit entre les intérêts de l'administrateur, leur intérêt propre et les devoirs et obligations reliés à leurs fonctions.

L'administrateur doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique formé de membres ainsi que se doter d'un code d'éthique applicable aux membres. L'administrateur doit déposer à la RBQ, un an après son autorisation, ce code d'éthique.

4.2 La diligence

L'administrateur doit s'assurer que le traitement des demandes des bénéficiaires du Plan soit effectué avec diligence. Par ailleurs, il doit donner au bénéficiaire, qui fait une réclamation en vertu du Règlement, l'information qu'il demande et qui permet le plein exercice de ses droits, conformément à la Politique sur le traitement des réclamations et sur la constitution d'un comité des réclamations.

4.3 La confidentialité

L'administrateur doit faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des informations obtenues. Par exemple, un membre de l'organisation ou son personnel ne doit pas divulguer à des tiers de l'information concernant un bénéficiaire du Plan, un entrepreneur ou un tiers impliqué dans un contrat sans obtenir son consentement, sauf dans les cas où la loi ou les règlements l'y obligent. L'administrateur doit assurer la protection de ces informations, en élaborant des processus de gestion, de conservation et d'archivage de l'information imprimée et électronique, en fonction des exigences légales auxquelles il est assujéti.

4.4 L'impartialité

L'administrateur, un de ses membres ou son personnel doivent prendre des décisions de façon à accorder à tous un traitement équitable, en évitant toute préférence ou en évitant d'avantager l'une ou l'autre des parties. Ces décisions doivent être basées sur une connaissance éclairée des faits et du droit applicable.

4.5 Le respect des règles et des personnes

L'administrateur doit faire preuve de courtoisie envers le bénéficiaire d'un Plan et envers l'entrepreneur qui fournit la garantie. Il doit assurer le respect des délais et des procédures prévus au Règlement et à la présente politique, ainsi que la conformité aux principes contenus aux politiques d'encadrement auxquelles il est assujéti.

4.6 La transparence

L'administrateur doit communiquer de façon claire et compréhensible avec les bénéficiaires ou avec les autres intervenants, sur tous les sujets susceptibles de les concerner, notamment les activités de l'administrateur, sa structure, ses politiques et directives, ses données financières exigées par le Règlement et les modifications significatives apportées à ces différents éléments.

5. Rôles et responsabilités

5.1 La Régie du bâtiment du Québec

La RBQ a les responsabilités suivantes :

- élaborer et mettre à jour la Politique sur l'éthique destinée à un administrateur autorisé à administrer le Plan;
- s'assurer de la cohérence du code d'éthique du conseil d'administration de l'administrateur avec la présente politique;
- assurer le respect des exigences de la politique;
- sanctionner le non-respect de la politique;
- revoir annuellement la politique.

5.2 L'administrateur

L'administrateur a les obligations suivantes :

- élaborer le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration ainsi que les règles d'éthique destinées au personnel de l'administrateur;
- former son personnel sur les règles d'éthique;
- traiter les plaintes relatives à un manquement à l'éthique de ses employés et des membres du conseil d'administration.

6. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Suivi des modifications du document

Date	Nature de la modification	Effectuée par
aaaa-mm-jj	Entrée en vigueur (ou modification avec brève description de la modification)	Indiquer le nom de l'unité administrative